



Ligne directrice

Titre	Titrisation de l'actif par les succursales de banques étrangères autorisées
Catégorie	Limites et restrictions prudentielles
Date	31 janvier 2000
Secteur	Succursales de banques étrangères
N°	B-5A

Table des matières

[Fonctions d'une SBE](#)

[Établissement d'un fonds commun de créances](#)

[Fonction d'agent](#)

[Perception et transmission des paiements](#)

[Fourniture des actifs titrisés](#)

[Protection de premier niveau](#)

[Soutien au crédit](#)

- [La SBE n'est pas le fournisseur des actifs](#)
- [La SBE est le fournisseur des actifs](#)

[Concours de trésorerie](#)

- [La SBE n'est pas le fournisseur des actifs](#)
- [La SBE est le fournisseur des actifs](#)

La présente ligne directrice expose le cadre de réglementation régissant les opérations de titrisation de l'actif et d'autres genres de transferts d'actifs avec recours. Elle est issue de la ligne directrice sur la titrisation de l'actif qui s'applique à toutes les autres institutions financières fédérales. Toutefois, les exigences en matière de fonds

propres énumérées dans la ligne directrice sur la titrisation de l'actif ont été supprimées, de manière à tenir compte du fait que ces exigences à l'égard des banques étrangères autorisées en ce qui a trait à leurs affaires au Canada (succursales des banques étrangères, ou SBE), correspondent à celles qui ont été établies par l'autorité compétente du pays d'origine.

Le présent document a pour but de veiller à ce que les SBE adoptent des méthodes sûres pour se protéger des risques découlant des opérations de titrisation de l'actif et, dans la mesure du possible, de toute obligation morale. Les exigences comptables du BSIF au chapitre de la titrisation de l'actif et du transfert d'autres actifs financiers avec recours sont énoncées dans la ligne directrice D-4.

La présente ligne directrice ne traite pas des titres hypothécaires LNH, lesquels sont visés par la ligne directrice D-3, *Comptabilisation des titres hypothécaires LNH*.

Fonctions d'une SBE

La titrisation de l'actif consiste à former des blocs d'actifs, par exemple des hypothèques, des comptes clients, des comptes débiteurs de cartes de crédit ou de contrats de crédit-bail d'automobiles, ou encore des prêts à la consommation, et à les financer en émettant des titres qui sont achetés par des investisseurs.

Une SBE peut assumer diverses fonctions dans une opération de titrisation de l'actif. Elle peut :

- constituer ou faire constituer un fonds commun de créances pour acheter des actifs et émettre des titres;
- faire fonction d'agent, c'est-à-dire structurer l'opération, analyser les actifs, effectuer les examens de diligence raisonnable et de crédit, et contrôler la qualité du portefeuille de créances;
- percevoir les paiements d'intérêt et de principal sur les actifs et les transmettre aux investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant);
- fournir les actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation;

- fournir une certaine forme de soutien au crédit par le biais, par exemple, d'une garantie, d'un accord de rachat des actifs, d'une ligne de crédit subordonnée ou d'une créance subordonnée;
- fournir au fonds commun de créances un concours de trésorerie non subordonné.

Une SBE peut également faire fonction de preneur ferme, dans le cadre de ses propres activités de négoce et de distribution ou par l'entremise d'une filiale de courtage, mais cette fonction ne sera pas abordée ici.

Établissement d'un fonds commun de créances

Dans une opération type de titrisation, un fonds commun de créances est mis sur pied afin d'acheter des actifs et d'émettre des titres. Pour réduire au minimum les risques que lui fait courir un fonds commun de créances, la SBE doit répondre aux conditions suivantes.

La SBE ne peut :

- participer au capital-actions de la société - ou être la bénéficiaire de la fiducie - qui sert à acheter et à titriser les avoirs financiers. Pour l'application de cette règle, le capital- actions s'entend de toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- intégrer sa raison sociale à celle de la société ou de la fiducie utilisée pour établir le fonds commun de créances, ou laisser entendre qu'il existe un lien entre elle et la société ou la fiducie en question, par exemple en utilisant un symbole étroitement lié à elle. Si, toutefois, elle joue un rôle précis à l'égard d'une ou de plusieurs opérations particulières (p. ex. en jouant le rôle d'agent ou de soutien au crédit), elle peut l'indiquer dans le prospectus (sous réserve des dispositions du règlement sur l'utilisation des raisons sociales);
- être représentée par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés au conseil d'administration d'une société utilisée pour établir le fonds commun, à moins que ledit conseil soit composé d'au moins trois administrateurs. Si le conseil est composé d'au moins trois administrateurs, la SBE ne peut être représentée par plus d'un administrateur. Lorsque le fonds commun de créances est une fiducie, le bénéficiaire, et le fiduciaire lié par contrat ou le fiduciaire émetteur, ou les deux, doivent être des tiers indépendants;

- consentir un prêt subordonné au fonds commun, sauf dans les conditions prévues dans la présente ligne directrice;
- assumer, sauf dans les conditions prévues dans la présente ligne directrice, les pertes auxquelles peut donner lieu l'émission de titres de mobilisation des actifs ou les pertes subies par les investisseurs, ou encore prendre en charge les dépenses courantes du fonds. La SBE peut cependant conclure avec le fonds commun de créances un swap de taux d'intérêt ou de devises, un accord plafond ou plancher, ou tout accord semblable aux conditions du marché.

Les conditions régissant toutes les opérations entre la SBE et le fonds commun de créances doivent être approuvées par la direction de la SBE de façon que ces opérations soient conclues au minimum aux conditions du marché (et réglées à temps).

Fonction d'agent

Une SBE peut faire fonction d'agent d'un fonds commun de créances. À ce titre, elle structure les opérations, analyse les actifs, effectue des examens de diligence raisonnable et de crédit, et contrôle la qualité du portefeuille de créances. La SBE qui fait fonction d'agent doit respecter les conditions prescrites pour une SBE qui établit un fonds commun de créances. Elle doit en outre :

- conserver dans ses dossiers des preuves que ses conseillers juridiques sont convaincus que les modalités de l'émission de titres de mobilisation d'actifs la protègent contre toute responsabilité à l'égard des investisseurs (à l'exception des obligations contractuelles normales d'un agent);
- veiller à ce que tout prospectus renferme, bien en vue, une déclaration indiquant très clairement que la SBE n'endosse ni l'émission ni le fonds commun de créances et qu'elle ne prendra pas en charge les pertes éventuelles sur le portefeuille de créances; et
- veiller à ce que les services fournis soient rémunérés par des frais ou une commission calculés au minimum aux conditions du marché.

Perception et transmission des paiements

Les conditions à respecter par la SBE qui fait fonction d'agent s'appliquent également lorsqu'elle perçoit les paiements d'intérêt et de principal sur les actifs titrisés et les transmet aux investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant). La SBE qui assume cette fonction doit en outre :

- ne pas être tenue de faire un paiement au fonds commun de créances ou aux investisseurs qui ont acheté les titres si elle n'a pas reçu les fonds du débiteur; et
- ne pas fournir de financement temporaire pour couvrir les insuffisances de trésorerie découlant de l'inexécution de prêts qu'elle administre ou de retards de paiement, sauf en cas de panne mécanique. Une panne mécanique s'entend d'une panne résultant d'un cas de force majeure, par exemple une panne d'électricité, une défaillance du système informatique ou un cas imprévu affectant le système de paiement.

Fourniture des actifs titrisés

Lorsqu'une SBE transfère ses propres actifs à un fonds commun de créances à des fins de titrisation, le transfert peut être considéré comme une vente et les actifs peuvent être rayés du bilan de la SBE si le transfert est conforme aux critères généraux du Bureau en matière de vente (voir la ligne directrice D-4). La SBE qui ne répond pas à ces critères doit continuer de comptabiliser les actifs à son bilan dans ses déclarations. De plus, il se peut qu'une SBE qui fournit les actifs titrisés soit obligée de financer une augmentation de l'actif inscrit à son bilan en raison d'un amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si le BSIF juge que cette planification laisse à désirer, il en avisera la direction de la SBE, qui devra prendre les mesures qui s'imposent pour redresser la situation.

Un amortissement accéléré ne peut pas être déclenché par des mesures réglementaires touchant le fournisseur des actifs.

Protection de premier niveau

La protection de premier niveau contre les pertes vise à couvrir directement les pertes subies sur les actifs titrisés ou le soutien financier accordé au titre de ces actifs, du rendement du fonds commun de créances ou des titres achetés par les investisseurs. Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons les garanties supplémentaires, les dispositions de recours, une structure titres privilégiés - titres subordonnés, les lignes de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers, les engagements d'achat d'actifs en défaut et tout accord qui a pour effet de reporter la réception du produit de la vente, comme des comptes d'écart. C'est souvent le fournisseur des actifs qui offre cette protection, mais celle-ci peut également être assurée par un tiers.

En vertu de la ligne directrice B-5, la banque ou la société de fiducie et de prêts qui assure une protection de premier niveau doit déduire le montant de cette protection de ses fonds propres, aux fins du calcul de la suffisance de ses fonds propres, dans la mesure où la protection n'a pas donné lieu à la constitution d'une provision ou au report d'un gain ou à la reconnaissance d'une perte réalisée lors de la vente, conformément à la ligne directrice D-4. Le montant déduit de l'ensemble des fonds propres d'une banque ou d'une société de fiducie et de prêt, aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres fondée sur les risques et du respect des exigences relatives au ratio actif/fonds propres, se limite aux fonds propres qui auraient été requis en vertu de chaque critère si l'actif était demeuré au bilan ou si l'institution en avait conservé la propriété.

Comme la SBE ne possède pas de fonds propres, elle doit rajuster les actifs figurant à son bilan d'un montant équivalent aux actifs qui doivent être inscrits au bilan ou qui demeurent sa propriété, conformément à la méthode décrite au paragraphe précédent.

Une protection de premier niveau sera considérée comme importante si elle répond aux conditions suivantes :

- il existe un dossier de crédit étayé et fiable couvrant au moins un cycle économique complet pour le type particulier d'actifs du bloc sous-jacent;
- la SBE évalue convenablement les risques de crédit et autres, conformément à sa politique normale de crédit à des contreparties indépendantes;

- la protection couvre les pertes attendues dans toute situation prévisible.

Soutien au crédit

Un mécanisme de soutien au crédit vise à éponger les pertes et à réduire les risques des investisseurs et du fournisseur de liquidités. Il doit bénéficier explicitement de la protection subordonnée de premier niveau. Pour être appliquée explicitement, la protection de premier niveau doit couvrir tous les risques auxquels le soutien au crédit est exposé. Le soutien au crédit peut s'appliquer aux avoirs particuliers d'un vendeur déterminé, aux blocs d'actifs d'un fonds représentant plusieurs vendeurs, au rendement d'un fonds commun de créances ou aux titres achetés par les investisseurs. Parmi les exemples courants de ce type de mécanisme, mentionnons les dispositions de recours, une structure titres prioritaires - titres subordonnés, les lignes de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers et les engagements de tiers d'acheter des actifs en défaut. Un soutien au crédit peut être assuré par le fournisseur des actifs ou par un tiers.

La SBE n'est pas le fournisseur des actifs

Si le soutien au crédit est assuré par une SBE qui n'est pas le fournisseur des actifs, le soutien peut être considéré comme un substitut direct de crédit (ou comme un actif inscrit au bilan à sa valeur nominale) s'il est couvert par une importante protection de premier niveau offerte par un tiers indépendant. S'il ne répond pas à cette condition, il sera considéré comme une protection de premier niveau.

La SBE est le fournisseur des actifs

Lorsque la SBE - ou une société réglementée affiliée à la SBE - qui est le fournisseur des actifs offre un soutien au crédit ou à la fois une protection de premier niveau et un soutien au crédit, les deux mécanismes seront considérés comme une protection de premier niveau.

Concours de trésorerie

Un concours de trésorerie, pour l'application de la présente ligne directrice, doit bénéficier explicitement de la protection d'un important soutien au crédit subordonné et doit être assorti d'une clause prévoyant sa réduction ou

son annulation si la qualité des actifs se détériore. Un concours de trésorerie permet aux investisseurs d'être assurés de paiements réguliers en cas de perturbation du marché. Parmi les exemples courants de ce type de concours, mentionnons l'engagement d'accorder des prêts au fonds commun de créances dans le cours normal des activités. Le concours peut être offert par un tiers indépendant ou par un tiers qui joue un autre rôle dans l'opération de titrisation. Un tiers indépendant doit participer au soutien au crédit ou au concours de trésorerie pour que les deux soient clairement séparés.

La SBE n'est pas le fournisseur des actifs

Lorsque la SBE n'est pas le fournisseur des actifs et qu'un tiers fournit un **important** soutien au crédit qui répond aux conditions voulues pour être considéré comme un soutien au crédit et protège le concours de trésorerie contre les pertes, celui-ci sera comptabilisé en fonction des définitions des postes hors bilan Voir la définition de la ligne directrice sur la suffisance du capital..

Lorsque la SBE n'est pas le fournisseur des actifs et que le soutien au crédit est inexistant ou négligeable, le concours de trésorerie est comptabilisé d'après les définitions des postes hors bilan Voir la définition de la ligne directrice sur la suffisance du capital. si les conditions suivantes sont remplies :

- au moins 25 p. 100 du concours de trésorerie fait l'objet d'une participation proportionnelle de la part d'un tiers indépendant;
- la protection de premier niveau fournie par le tiers indépendant protège le concours de trésorerie contre le risque de perte dans toute situation.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le concours de trésorerie est considéré comme équivalant à un soutien au crédit s'il répond aux conditions énoncées précédemment dans le cas d'une SBE qui fournit un soutien au crédit. Si ces conditions ne sont pas respectées, le concours de trésorerie est considéré comme une protection de premier niveau.

Lorsque la SBE n'est pas le fournisseur des actifs et assure à la fois le soutien au crédit et le concours de trésorerie dans le cadre de mécanismes distincts, le soutien au crédit sera considéré comme tel s'il répond aux conditions

prévues dans ce cas, s'il est important et s'il protège le concours de trésorerie contre les pertes. Le concours de trésorerie sera considéré comme un poste hors bilan En vertu des règles stipulant la suffisance des fonds propres définies dans la ligne directrice Normes de fonds propres., aux fins de la suffisance des fonds propres, tant que :

- au moins 25 p. 100 du concours de trésorerie ou au moins 25 p. 100 du soutien au crédit sont fournis par un tiers indépendant; ou
- au moins 25 p. 100 du concours de trésorerie fait l'objet d'une participation proportionnelle de la part d'un tiers indépendant ou au moins 25 p. 100 du soutien au crédit est fourni par des tiers et le montant du soutien au crédit fourni par ces derniers représente une tranche distincte qui entre en vigueur après la protection de premier niveau et le soutien au crédit de l'institution chef de file.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le concours de trésorerie peut être considéré comme un soutien au crédit s'il répond aux conditions prévues dans ce cas.

Lorsque la SBE n'est pas le fournisseur des actifs d'un fonds représentant plusieurs vendeurs et assure à la fois le soutien au crédit et le concours de trésorerie dans le cadre de mécanismes distincts, un soutien d'un bloc d'actifs (soutien direct) peut servir à protéger d'autres blocs d'actifs du fonds commun. Le degré de soutien direct doit être uniforme pour tous les blocs, compte tenu du profil des risques de chacun, il doit être important et doit protéger l'ensemble des actifs contre les pertes. Si ces conditions sont respectées, les exigences énoncées précédemment relativement à la participation proportionnelle s'appliqueront à un bloc d'actifs particuliers sans tenir compte des autres blocs d'actifs du fonds commun. Si ces conditions ne sont pas respectées, le montant prévu pour protéger les autres blocs d'actifs sera pris en compte pour déterminer les conditions de la participation proportionnelle.

La SBE est le fournisseur des actifs

Lorsqu'une SBE est le fournisseur des actifs et qu'un soutien au crédit est fourni par un tiers, au moins 25 p. 100 du concours de trésorerie doit faire l'objet d'une participation proportionnelle de la part d'un tiers indépendant pour être considéré comme un poste hors bilan. À défaut de participation proportionnelle, le concours de trésorerie est considéré comme une protection de premier niveau.

Lorsque la SBE est le fournisseur des actifs, qu'il n'existe aucun soutien au crédit et que la SBE ou une société affiliée réglementée fournit un concours de trésorerie, ou que la SBE ou la société affiliée fournit à la fois un soutien au crédit et un concours de trésorerie, ces derniers seront considérés comme une protection de premier niveau.

Lorsque la SBE est le fournisseur des actifs et qu'il n'existe aucun soutien au crédit, le concours de trésorerie sera comptabilisé en fonction des définitions des postes hors bilan si les conditions suivantes sont respectées :

- au moins 25 p. 100 du concours de trésorerie fait l'objet d'une participation proportionnelle de la part d'un tiers indépendant;
- la protection de premier niveau offerte par un tiers indépendant protège le concours de trésorerie contre le risque de perte dans toute situation.

Si ces conditions ne sont pas toutes respectées, le concours de trésorerie est considéré comme une protection de premier niveau.